

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Douzième réunion**Genève, 29 novembre-1^{er} décembre 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Gestion des risques d'accident NaTech :**Décision sur la gestion des risques d'accidents NaTech dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà****Projet de décision sur le renforcement de la gestion des risques d'accidents NaTech dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà****Établi par le Bureau de la Conférence des Parties***Résumé*

À sa onzième réunion (tenue à Genève, sous forme hybride, les 7 et 9 décembre 2020), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a adopté son plan de travail pour 2021-2022, qui prévoit la mutualisation des données d'expérience et des bonnes pratiques sur la gestion des risques d'accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles (accidents NaTech) dans le cadre d'un séminaire organisé en coopération avec des organisations partenaires^a. À sa quarante-sixième réunion (tenue à Genève, en ligne, le 23 février 2021), le Bureau de la Convention sur les accidents industriels a décidé d'organiser un séminaire sur les accidents NaTech en étroite coopération avec les membres du groupe de coordination du projet NaTech de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à l'occasion de la douzième réunion de la Conférence des Parties^b. Le présent projet de décision, qui doit être adopté à ce séminaire, a été examiné par le Bureau à sa quarante-neuvième réunion (tenue à Genève, sous forme hybride, les 28 et 29 juin 2022). Le Bureau a ensuite approuvé sa présentation à la Conférence des Parties pour adoption à sa douzième réunion.

On trouvera de plus amples informations sur le contexte général et les mesures présentées dans le présent projet de décision dans le document de travail relatif au séminaire de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la gestion efficace des risques d'accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles (ECE/CP.TEIA/2022/3).



Les Parties sont invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de décision au Président et au secrétariat jusqu'à quatre semaines avant la réunion, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022 (par courriel, à l'adresse ece-teia.conv@un.org).

La Conférence des Parties est invitée à adopter le présent projet de décision.

^a ECE/CP.TEIA/42/Add.1.

^b ECE/CP.TEIA/2021/B.1/Minutes, alinéa d) du paragraphe 25 et paragraphe 36, disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/forty-sixth-meeting-bureau>.

La Conférence des Parties,

Alarmée par les conclusions de la deuxième partie du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, dans lequel il est fait part avec une conviction plus forte que jamais des conséquences néfastes des changements climatiques prévus pour l'humanité, les sociétés et l'environnement,

Constatant avec inquiétude le risque élevé de phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat (tels que les tempêtes à haute énergie, les rafales de vent, les fortes précipitations, les crues soudaines et les températures extrêmes) et de phénomènes climatiques à évolution lente¹ (tels que l'élévation du niveau de la mer, le dégel du pergélisol, la dégradation des terres et le recul des glaciers), qui peuvent avoir pour répercussions des accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles (accidents NaTech), y compris dans des sites industriels où se trouvent des matières dangereuses,

Constatant avec inquiétude, en outre, que les accidents NaTech survenus dans le passé dans des installations industrielles dangereuses telles des installations de gestion de résidus miniers ont provoqué une pollution accidentelle de l'air, du sol et de l'eau, cette dernière ayant en particulier des conséquences transfrontières à grande échelle pour les pays, les régions et les bassins hydrographiques transfrontières,

Gardant à l'esprit que les catastrophes naturelles d'origine non climatique telles, entre autres, que les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les tsunamis, peuvent également provoquer des accidents technologiques ou industriels,

Soulignant qu'il est nécessaire, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques, de prévenir les accidents NaTech, de s'y préparer et d'y faire face, dans le cadre de l'action en faveur du développement durable, de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'atteinte de ses objectifs de développement durable,

Consciente du fait que les zones industrielles empiètent sur les établissements humains et les sites naturels, avec pour conséquence une exposition et une vulnérabilité accrues, qu'exacerbent la densification de la population et la croissance de secteurs dépendant des activités industrielles,

Rappelant que la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) s'applique, entre autres, aux accidents industriels provoqués par des catastrophes naturelles, et fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir les accidents de ce type, s'y préparer et y faire face,

Rappelant également que la stratégie à long terme pour l'application de la Convention jusqu'en 2030 préconise la prise en compte des accidents NaTech dans l'évaluation des risques, les mesures de sécurité et la planification des interventions d'urgence ainsi que dans les orientations, la concertation sur les politiques à mener et les débats d'experts soutenant les efforts faits par les pays pour renforcer leur résilience face aux catastrophes naturelles liées au climat et aux autres catastrophes naturelles,

Notant avec inquiétude l'insuffisance des signalements d'accidents NaTech dans les rapports des pays sur l'application de la Convention et le manque de bonnes pratiques dans ce domaine,

Soulignant l'importance qu'il y a à créer des synergies entre le cadre d'application de la Convention, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et son plan d'action du Forum européen pour la réduction des risques de catastrophe pour la période 2021-2030, le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable et l'Accord de Paris et son objectif mondial en matière d'adaptation,

¹ Les phénomènes climatiques à évolution lente sont définis dans une étude technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui leur est consacrée. Ce document souligne qu'il est nécessaire d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'action en faveur du développement durable pour remédier aux conséquences des événements climatiques à évolution lente.

Insistant sur la nécessité de renforcer la gestion des risques d'accidents industriels en tant que risques technologiques, y compris de ceux qui ont un lien avec les incidences de catastrophes naturelles, et des risques transfrontières éventuels, conformément à une conception multirisque de la gestion des risques de catastrophe, si l'on veut faire mieux appliquer la Convention sur les accidents industriels et le Cadre de Sendai, comme le rappelle le résumé des coprésidents intitulé Bali Agenda for Resilience – From Risk to Resilience: Towards Sustainable Development for All in a COVID-19 Transformed World²,

Prenant note avec satisfaction du contenu du Bilan régional pour l'Europe et l'Asie centrale 2022 du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (à paraître), et du Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe 2019, qui témoignent de l'action menée conjointement par les organisations internationales, les pays et les instituts de recherche pour comprendre les risques technologiques, établir des règles en la matière et gérer ces risques, y compris en ce qui concerne les accidents NaTech, dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà,

Saluant le travail extrêmement utile de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Centre commun de recherche de la Commission européenne, du secrétariat de la Convention sur les accidents industriels et du Groupe conjoint de l'environnement Programme des Nations Unies pour l'environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de documents de référence et l'établissement d'ensembles de données et de directives sur la gestion des risques liés aux accidents NaTech, sans oublier le recensement des accidents passés, les enseignements à retenir et les bonnes pratiques dégagées³, et se félicitant de la coopération étroite entre ces organisations dans le cadre des projets NaTech menés conjointement,

Déterminée à prévenir les accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles et leurs effets désastreux sur les vies humaines, l'environnement, les infrastructures, la sécurité régionale et le développement économique, et à renforcer la coopération transfrontière à cet effet,

1. *Souligne* le rôle important que joue la Convention pour prévenir les accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles, s'y préparer et y faire face, comme le souligne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, en particulier à travers le renforcement des politiques suivies et de la gestion en la matière au niveau national, en promouvant la coopération transfrontière et en favorisant la mutualisation des données d'expérience et des bonnes pratiques ;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et des recommandations issues du séminaire sur la gestion des risques liés aux accidents NaTech (Genève, 29 novembre 2022)⁴ et recommande la poursuite de la mutualisation des données d'expérience et des bonnes pratiques, avec l'appui de la CEE, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Centre commun de recherche de la Commission européenne et d'autres organisations ;

² Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophes (Indonésie, 23-28 mai 2022). Voir www.undrr.org/publication/co-chairs-summary-bali-agenda-resilience.

³ Les enseignements à retenir et les bonnes pratiques dégagées réunis par l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Agence allemande pour l'environnement sont disponibles à l'adresse suivante : www.umweltbundesamt.de/en/topics/economics-consumption/plant-safety/examples-of-good-practice-in-natech-risk-management#why-a-record-of-good-practice-examples. La Commission économique pour l'Europe donne une vue d'ensemble des dispositions de la Convention et des activités menées dans ce cadre concernant les accidents NaTech, ainsi que des projets communs Natech-I, -II et -III menés avec des partenaires, à l'adresse <https://unece.org/industrial-accidents-convention-and-natural-disasters-natech>. Le Centre commun de recherche de la Commission européenne gère la base de données eNatech. Elle a également mis au point le système d'évaluation rapide des risques d'accidents Natech. Ces outils sont disponibles aux adresses <https://enatech.jrc.ec.europa.eu/> et <https://data.jrc.ec.europa.eu/collection/id-00196>, respectivement.

⁴ À paraître.

3. *Exhorte* les Parties à renforcer la coopération pour comprendre, prévenir et atténuer les effets des accidents Natech, y compris ceux dont les causes ou les conséquences dépassent les frontières, et encourage vivement tous les autres États membres de la CEE et les pays situés au-delà de la région de la CEE à faire de même ;

4. *Exhorte également* les Parties à redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité industrielle et prévenir les accidents Natech, compte tenu de leur probabilité croissante en raison des changements climatiques, et encourage vivement tous les autres États membres de la CEE et les pays au-delà de la région à faire de même ;

5. *Invite* les Parties à inclure, dans leur évaluation des risques, les catastrophes naturelles actuelles et prévisibles et les risques technologiques qui en découleraient, et à les prendre en compte en conséquence dans leurs procédures d'aménagement du territoire et de choix des sites, de façon à gérer efficacement les risques liés aux accidents NaTech et à réduire, autant que possible, l'exposition et la vulnérabilité des sociétés, des personnes et de l'environnement ;

6. *Invite également* les Parties à mettre à la disposition des populations et des parties prenantes concernées des informations sur les risques locaux liés aux accidents NaTech, y compris lorsqu'ils sont transfrontières ;

7. *Invite en outre* les Parties à s'employer à se préparer et à intervenir avec efficacité et efficience en intégrant les risques liés aux accidents NaTech dans la planification des interventions d'urgence, notamment en élaborant des plans de secours transfrontières conjoints et harmonisés, ainsi qu'un dispositif d'intervention, prévoyant des mesures coordonnées pour les accidents ayant des effets transfrontières, et invite les autres États membres de la CEE et les pays au-delà de la région à faire de même ;

8. *Demande* aux Parties de veiller à l'intégration de la gestion des risques liés aux accidents NaTech dans les dispositifs de sécurité industrielle, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, et invite les autres États membres de la CEE et les pays au-delà de la région à faire de même ;

9. *Demande également* aux Parties d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et la coordination entre les acteurs concernés en ce qui concerne la gestion des risques liés aux accidents NaTech, aux échelles nationale et locale, ainsi qu'au-delà des frontières, notamment en évaluant les groupes de travail et les organes conjoints existants, tels que les programmes nationaux de réduction des risques de catastrophe du Cadre de Sendai, les dialogues sur les politiques nationales et les groupes de travail interinstitutionnels pour la prévention de la pollution accidentelle des eaux, ainsi qu'en créant de nouveaux, et invite les autres États membres de la CEE et les pays au-delà de la région à faire de même ;

10. *Rappelle* aux Parties et aux pays engagés⁵ que la mise en évidence et le signalement des activités dangereuses doivent également porter sur les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris pour les effets d'accidents NaTech, et leur demande de donner des informations à cet égard dans les rapports mettant en évidence et signalant les activités dangereuses, conformément au modèle de rapport actualisé pour le dixième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention sur les accidents industriels (et pour les cycles suivants) élaboré par le Groupe de travail de l'application ;

11. *Demande* au Groupe de travail de l'application d'analyser les résultats du dixième cycle de rapports concernant les risques liés aux accidents NaTech et de faire part de ses conclusions aux Parties dans le rapport de synthèse sur l'application, qui sera présenté à la treizième réunion de la Conférence des Parties, puis tous les quatre ans ;

12. *Encourage* tous les pays de la CEE à communiquer leur données pertinentes sur les accidents NaTech pour qu'ils soient versés dans la base de données eNaTech gérée et entretenue par le Centre commun de recherche de la Commission européenne, et invite les pays au-delà de la région de la CEE à faire de même ;

⁵ Signataires de la déclaration d'engagement (CP.TEIA/2005/10) adoptée à la Réunion d'engagement de haut niveau (tenue à Genève, les 14 et 15 décembre 2005).

13. *Encourage* les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à utiliser les outils définis dans le cadre de l'approche stratégique, notamment les auto-évaluations et les plans d'action, à signaler les besoins et à solliciter une aide pour surmonter les lacunes en ce qui concerne les capacités de gestion des risques liés aux accidents NaTech, et invite les Parties à la Convention à financer le renforcement de la gestion des risques liés à ces accidents dans les pays d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie centrale ;

14. *Encourage* tous les pays de la CEE et tous les autres États membres de la CEE et pays situés au-delà de la région à définir des bonnes pratiques en matière de gestion des risques liés aux accidents NaTech et à les mutualiser, ainsi que les retours d'expérience, en utilisant les espaces de dialogue fournis par la CEE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Centre commun de recherche de la Commission européenne, le Groupe conjoint de l'environnement Programme des Nations Unies pour l'environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organisations internationales et régionales ;

15. *Prie* le Bureau de la Convention, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, d'établir sur la base des conclusions du séminaire sur la gestion des risques liés aux accidents NaTech, pour examen à la treizième réunion de la Conférence des Parties, un plan par étapes des mesures que les Parties et les États membres pourraient prendre pour gérer plus efficacement les risques liés aux accidents NaTech dans la région de la CEE, de faire des propositions de nouvelles mesures à prendre à cet égard au titre de la Convention, et de prévoir, dans le cadre de la treizième réunion, un débat sur la réduction des risques de catastrophe, la gestion des risques liés aux accidents NaTech et les changements climatiques, et d'examiner ces conclusions et propositions.
